

(...)

Mariatge carraven chasottes

L()an mil six cens quatre vingtz onze et
le vingt neufiesme jour du mois de aoust apres
midy au lieu de la pignie baronie de montredon
dioceze de castres sen(echau)cee de car(casso)nne par d(evant) moy no(tai)re royal
presans les tesmoins bas nommes se sont faictz
passes et accordes pacttes de mariatge a()l()honneur
et gloire de dieu et de sainte trinite entre le
sieur bernard caraven filz feu jean de la ville
de lautrec lequel de son bon gred et bonne amitie et
avec l()acistance de se parans et amis bas nommes
a()promis et promet prendre a famme et loyalle
espouze dam(ois)elle margueritte chasottes filhe du
sieur david chasottes et feuë maigdelaiyne
sabrier du lieu de brassac icy presante et reciproqu(emen)t
de son bon gred et bonne amitie et avec l()advis
conseil consantem(en)t dud(it) chasottes son pere

estienne chasottes son fraire dam(ois)elle ester de
seguret sa cousine et autres ses parans bas
nommes a()promis et-)promet prendre a f()mary
et loyal espoux led(it) sieur bernard caraven et
a()la()premiere requisition de l()une ou l autre desd(ites)
parties prealablem(en)t observees les formalittes de
l()eglize roymaine et pour suport des charges
du()presant mariatge et pour adot et verquiere
led(it) sieur chasottes pere a()donne et constitue
a lad(ite) marg(ueri)te sa filhe de son chef la somme de
cent livres de vingt soulz chascunbe payable
d aujourd huy a cinq ans la moitie et les
autres cinquante apres son deces et sans
interetz desd(ites) cinquante livres pendant lesd(its)
cinq annees et du chef de lad(ite) sabriere mere
lad(ite) future marrie c()est constituee avec le
consantem(en)t de sond(it) pere la somme de cent
dix livres a elle legue par lad(ite) sabriere sa mere
en son dernier testemant receu par m(aîtr)e
sirie no(tai)re de()laquelle led(it) chasottes pere consent
que lesd(its) futeurs maries ce fassent payer
dans trois mois apres la consommation
de leur mariatge et comme ilz adviseront
estre a()faire et lad(ite) dam(ois)elle de seguret en

450

aumantation d adot a donne et constitue
a lad(ite) future marrie
ung coffre bahuct une coette ramplie de plume

du poix de quatre vingtz livres deux linceulz toille
quatre serviettes et une napies payables tout ce
dessus le jour des noptzes et icelles constitutions
recevant led(it) sieur carraven futeur marie sera
tenu le()tout recognoistre a sad(ite) future espouze
seur tous et chascuns ses biens presans et
advenir et le tout recognoistre avec le droit
d aumant et sera()tenu employer en fons assure
pour l()assurance de son espouze et de plus
constitue lad(ite) future mariee une robe et()coutillion
burautz et lad(ite) de seguret aussy luy donne
autre robe tafata noir et le bas coutillion
payable le()jour des noptzes et()pour tout le()contenu
ez presans pacttes de mariatge tenir garder
et observer chascune partie comme concerne
ont obliges leurs biens et()iceux soubz mis aux
forces et rigueurs de cours et seaux royaux mages
de()toulouze car(casso)nne beziere ord(inai)re des parties seur toute
renontiation necessaire et ainsin l()ont promiz
et()juré ez presances du()s(ieu)r mouyze son cousin
jacques vallery de la valladie et david bicq
de la croux nove les sachans escrire soubz(sig)nes avec
moy Anthoine (Gau) Chazottes Chazottes
Caraven Bosc
Ester de Seguret J. Valery Gau, not(aire)
Bic